



SAINT-PATRICE-DE
SHERRINGTON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO N° 2019-12-276

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ADOPTION DES PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2020 ET FIXANT LE TAUX DE
TAXATION ET AUTRES CONSIDÉRATIONS**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington (ci-après nommé « Conseil ») doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payé à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier ;
- ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 novembre 2019 par Mme Sonia Dumais, conseillère ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié, le 23 novembre dernier pour annoncer la date à laquelle se tiendrait la séance extraordinaire visant l'adoption des prévisions budgétaires ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Denis English

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020, fixant le taux de taxation et autres considérations soit adopté.

ADOPTÉE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 BUDGET

Le budget de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington pour l'année financière 2020 est le suivant :

A) RECETTES

Taxes et droits	2 560 156
Gouvernements (provincial et fédéral)	300 271
Services rendus	78 150
Autres	11 600
TOTAL	2 950 177

B) DÉPENSES

Conseil municipal	80 119
Administration générale	363 811
Élection générale	0
Sécurité publique	324 866
Service incendie	312 127
Travaux publics	728 384
Hygiène du milieu	286 565
Urbanisme et mise en valeur du territoire	107 949
Loisirs et culture	366 296
Bibliothèque	36 426
Remboursement d'emprunt	25 334
Immobilisations	318 300
TOTAL	2 950 177

ARTICLE 3 TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	0.5100 \$	par 100 \$ d'évaluation
Frais d'exploitation du réseau d'égouts	323.7636 \$	par utilisateur du réseau
Réseau d'égouts - rue O'Meara et Michèle	15.6919 \$	par mètre linéaire
Taxes sur les ordures	152,68 \$	par unité de logement/local
Taxes sur le recyclage	57,46 \$	par unité de logement/local

ARTICLE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour de la première échéance ;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement ;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 5 TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour **l'exercice financier 2020**.

ARTICLE 7 REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Le rejet d'un chèque sans provision (NSF) émis en paiement de toute somme exigée par la municipalité entraîne un frais de 15 \$ à son émetteur en faveur de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

ADOPTÉ LE 2^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

PUBLIÉ LE 3^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

_____ signé _____

M. Yves Boyer
Maire

_____ signé _____

M. Clément Costanza,
Directeur général et secr.-très.